

Directive européenne relative à la taxation des revenus de l'épargne versés à des non-résidents

DIRECTIVE 2003/48/CE DU CONSEIL DU 3 JUIN 2003

La directive adoptée le 3 juin 2003 constitue une étape décisive dans le processus initié voici quatorze ans en vue de fixer au niveau européen des règles sur la taxation de l'épargne.

RAPPEL DE L'EVOLUTION DU DOSSIER

Après la tentative avortée de 1989, la première avancée significative a été réalisée lors du **Conseil ECOFIN du 1er décembre 1997** qui s'est tenu - sous présidence luxembourgeoise - à Mondorf-les-Bains. Il a été décidé à cette occasion d'appliquer aux **intérêts** versés dans un Etat membre à des particuliers résidents d'un autre Etat membre un dispositif fiscal s'inspirant du « **modèle de coexistence entre deux régimes** », chaque Etat membre ayant le choix :

- * soit d'appliquer à ces intérêts une **retenue à la source** ;
- * soit de **fournir aux autres Etats membres des informations** sur les intérêts encaissés par leurs résidents.

Ce modèle de coexistence a bénéficié, à raison de sa souplesse, d'un large consensus. Il permet en effet aux Etats membres qui - tels le Grand Duché de Luxembourg - sont attachés au secret professionnel, de préserver celui-ci en optant pour la retenue à la source. Il a été décrit en détail dans **une proposition de directive (dite « directive Monti ») présentée par la Commission le 20 mai 1998.**

Alors que les discussions se poursuivaient sur la base de ce projet, une évolution notable s'est produite - suite au revirement de la Grande-Bretagne - lors du **Conseil Européen de Santa Maria Da Feira (Portugal) des 19 et 20 juin 2000.**

Le système de coexistence entre échange d'informations et retenue à la source a été confirmé, mais seulement pour une période transitoire de sept ans au terme de laquelle il devait déboucher - si certaines conditions se trouvaient réalisées - sur la généralisation de l'échange d'informations entre les Etats membres.

Le schéma sommaire arrêté à Santa Maria Da Feira a été précisé lors du **Conseil ECOFIN de Bruxelles des 26 et 27 novembre 2000.** Il a été décrit en détail dans **une nouvelle proposition de directive présentée par la Commission le 18 juillet 2001.**

Plusieurs Etats membres, parmi lesquels le Grand Duché de Luxembourg, avaient subordonné leur accord à **une condition destinée à éviter une fuite massive de capitaux hors de l'Union Européenne et qualifiée par eux d'essentielle : la mise en place dans les territoires dépendants ou associés des Etats membres** (Iles anglo-normandes, Gibraltar, Ile de Man) **de mesures identiques et dans les principaux pays tiers** (Suisse, Etats-Unis, Monaco, Andorre, St Marin) **de mesures équivalentes** tant en ce qui concerne la retenue à la source que l'échange d'informations entre administrations fiscales.

Les négociations entreprises à cet effet par l'Union Européenne en 2001 et 2002 se sont révélées infructueuses. En particulier, la Suisse et les Etats-Unis ont décliné le principe d'un échange automatique d'informations qui impliquait la disparition du secret bancaire.

Le Conseil ECOFIN de Bruxelles du 21 janvier 2003 a retenu une solution de compromis s'inspirant du modèle de coexistence entre la retenue à la source et l'échange d'informations. C'est ce schéma qui a été précisé dans un nouveau projet de directive soumis au Conseil Européen de mars 2003 et adopté le 3 juin 2003.

Sous le bénéfice de ces observations liminaires, le nouveau dispositif adopté par les Etats membres peut être adopté comme suit.

I. CHAMP D'APPLICATION

La directive **exclut** explicitement de son champ d'application **les produits d'assurance**. Le 13e considérant figurant dans le préambule de la directive précise en effet, que

« Le champ d'application de la présente directive devrait être limité à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts sur des créances et exclure entre autres les questions liées à l'imposition des pensions et des prestations d'assurances »

Les produits d'assurance ne sont dès lors concernés ni par la retenue à la source, ni par l'échange d'informations instaurés par la directive.

La directive ne vise que les revenus de l'épargne versés à l'intérieur de la communauté sous forme d'**intérêts** à des « *non-résidents* ».

Sont concernés les intérêts de dépôts bancaires et des titres de créance de toute nature et notamment les revenus d'obligations domestiques et internationales, les intérêts courus, les intérêts capitalisés, les obligations à coupon zéro et produits similaires, les revenus distribués par les fonds d'investissement et les intérêts capitalisés des fonds de capitalisation pour autant que ces intérêts se rattachent à des titres de créance.

Il est précisé toutefois (« clause de grand-père ») que ne sont pas couverts par la

directive, pendant la période de transition, les revenus des titres de créance négociables émis (ou dont le prospectus est visé) avant le 1er mars 2001 à condition qu'aucune nouvelle émission de ces titres ne soit réalisée à compter du 1er mars 2002.

Quant aux revenus (dividendes et plus-values) des actions, des fonds investis en actions et des fonds mixtes dont 40% de l'actif au maximum sont investis en produits de taux, ils ne sont pas concernés par la directive.

II. DISPOSITIF DE LA DIRECTIVE

Le modèle de coexistence, tel qu'il avait été arrêté lors du Conseil ECOFIN du 1er décembre 1997, ensuite précisé par la proposition de directive « Monti » du 20 mai 1998 et enfin confirmé lors du Conseil ECOFIN du 2 juin 2004, **est fixé pour une période de transition indéterminée** commençant en principe le 1er juillet 2005. Il opère une distinction entre les Etats membres qui ont choisi la retenue à la source et ceux qui ont choisi l'échange d'informations.

A. Retenue à la source

Trois pays (le Luxembourg, l'Autriche et la Belgique) ont opté pour le régime de la retenue à la source des intérêts, défini comme suit :

* taux :

- 15% durant les trois premières années de la période de transition
- 20% durant les trois années suivantes
- 35% par la suite

* répartition du produit de la retenue :

- 75% au profit de l'Etat de résidence du bénéficiaire des intérêts ;
- 25% au profit de l'Etat qui opère la retenue.

Précisons que cette retenue à la source « européenne » n'est pas libératoire et ne dispense pas le bénéficiaire des intérêts de se soumettre à la fiscalité de son pays de résidence.

B. Echange d'informations sur les intérêts versés

Le système de l'échange d'informations reste l'objectif ultime de l'Union Européenne, mais il n'est pas généralisé à ce stade. Il s'appliquera en principe à compter du 1er juillet 2005, mais seulement dans les douze Etats n'ayant pas opté pour la retenue à la source.

Précisons qu'il s'agit d'un échange d'informations entre autorités nationales : l'agent payeur des intérêts, situé dans un Etat membre, communique l'information utile aux

autorités compétentes de son Etat de résidence qui transmettront à leur tour cette information aux autorités compétentes de l'Etat membre de résidence du bénéficiaire effectif des intérêts. La communication d'informations doit avoir lieu au moins une fois par an, dans les six mois suivant la fin de l'année fiscale au cours de laquelle le paiement des intérêts est intervenu.

III. CONDITIONS AUXQUELLES EST SOUMISE L'APPLICATION EFFECTIVE DE LA DIRECTIVE ET CALENDRIER

Suite à la décision du Conseil des Ministres, les dispositions de la Directive s'appliqueront en principe à partir **du 1er juillet 2005**.

Selon le Communiqué de Presse de la Commission Européenne du 20 juillet 2004, il semble que l'ensemble du calendrier soit décalé (y compris toutes les dates finales des périodes intermédiaires de taux, de sorte que la date de passage au taux de 35% est désormais fixée au 1er juillet 2011).

Quant à l'échange généralisé et automatique d'informations, il reste l'objectif ultime de la directive.

La période de transition prévue pour la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche, s'achèvera lorsque seront réunies les deux conditions suivantes :

- * conclusion entre, d'une part la Communauté Européenne, et d'autre part la Suisse, le Liechtenstein, St Marin, Monaco et Andorre d'un accord prévoyant un échange d'informations sur demande conformément au modèle de convention de l'OCDE, en appliquant simultanément le taux de retenue à la source défini pour la période correspondante ;
- * constatation que les Etats-Unis ont pris l'engagement de procéder à l'échange d'informations sur demande conformément au modèle de convention de l'OCDE.

La réalisation de ces conditions devra être constatée de façon unanime par les Etats membres, qui seront au nombre de 25 lorsque la question se posera. Et on peut penser que la première d'entre elles - acceptation par la Suisse de l'échange d'informations - ne sera pas aisée à remplir si l'on considère les réactions des autorités helvétiques à la perspective d'une suppression du secret bancaire. La généralisation de l'échange d'informations entre Etats membres de l'Union Européenne apparaît donc comme une perspective éloignée.¹

¹ <http://fr.paneurolife.com/fr/about/newsroom/dlu.htm>